Plainte contre Noël Azzopardi

- Officiellement, Monsieur Azzopardi gère un refuge animalier créé sous forme associative, immatriculée au fichier SIREN sous le n° 37922821600014 avec le code activité 9609Z. Selon le Fichier national d'identification des carnivores domestiques il détiendrait un nombre d'animaux qui le rendrait assujetti à la déclaration ou l'autorisation de son établissement pour les installations classées au titre de l'environnement ICPE (Article 512-1 et suivants ainsi que de l'annexe 3 à l'article R.512-9 du Code de l'environnement), sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 ou du 22 octobre 2018, selon le régime applicable. Or l'établissement serait en zone inondable et ne disposerait pas d'un accès au réseau d'eau potable;
- Sous couvert d'un "refuge", activité définie aux 'articles L.214-6-5 et L.214-6-6 du Code rural et de la pêche maritime ni les prescriptions de l'article D.214-32-3 du Code rural et de la pêche maritime :
 - I. Les informations essentielles du contrat d'accueil mentionné au 1° de l'article L.214-6-6 sont :
 - 1° L'identification, la description et la provenance de l'animal au sens du deuxième alinéa du I de l'article L. 214-6-5 ;
 - 2° Les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de l'animal confié;
 - 3° La dénomination de l'association et son numéro d'inscription au titre du répertoire national des associations ;
 - 4° Les coordonnées de la famille d'accueil ;
 - 5° Une attestation d'assurance en responsabilité civile de la famille d'accueil ;
 - 6° La durée du placement de l'animal et les modalités de son renouvellement ;
 - 7° Le nombre, par espèce, d'animaux présents simultanément sur le lieu de détention, au regard des règles sanitaires et de protection animale ;
 - 8° Les modalités de prise en charge des frais vétérinaires et de leur remboursement lorsqu'ils sont engagés par le détenteur ;
 - 9° La fréquence des examens par un vétérinaire de l'animal placé qui ne peut être inférieure à un examen par période de vingt-quatre mois, ce délai est réduit à douze mois pour un chat ou un chien ;
 - 10° Les modalités de prise en charge des frais résultant de la détention de l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins ;
 - 11° Les conditions de présentation de l'animal à un potentiel adoptant par la famille d'accueil ;
 - 12° Les conditions de présentation de l'animal à l'association, notamment les visites domiciliaires qui sont annoncées au plus tard deux jours avant la date de visite ;

- 13° Les conditions de restitution de l'animal à l'association, de son placement définitif dans la famille d'accueil ou de son adoption par celle-ci.
- II. Lorsque le placement en famille d'accueil ne revêt pas un caractère définitif, les associations sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5 sont tenues de présenter l'animal à l'adoption deux fois par an, le cas échéant au domicile de la famille d'accueil, ou de maintenir l'offre de cession en ligne de l'animal.

et au surplus, au mépris de ses dispositions, il procède au placement commercial d'animaux qu'il se procure auprès de divers élevages, parmi lesquels :

SIREN	Elevage	Site internet
XXX XXX XXX	Rendu anonyme	
XXX XXX XXX	Rendu anonyme	
XXX XXX XXX	Rendu anonyme	
XXX XXX XXX	Rendu anonyme	

Cette dernière structure, contrairement aux autres éleveurs n'a pas de site internet dédié à l'activité d'élevage mais celui qui en tient lieu renvoie sur le du refuge. Ces deux entités sont dirigées par la même personne, XXXXXXXXXXXX.

D'après moi, les deux premiers éleveurs ne font que fournir des animaux de réforme, contrairement à Mme XXXXXXXX qui, à mes yeux, est complice ders agissement de Mr Azzopardi.

Enfin, dans cette hypothèse, rien n'indique que Mr Azzopardi respecte les dispositions sanitaires, à savoir ne pas faire partir un animal, moins de 5 jours après son accueil au "refuge".

Au mépris des prescriptions du 3° de l'article L.214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime,
Monsieur Azzopardi n'en respecte pas les dispositions :

. . . .

- 3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :
 - être en possession d'une certification professionnelle en lien avec au moins l'une des espèces concernées. La liste des certifications reconnues est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;
 - avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative;
 - posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

. .

La liste des certifications reconnues établie par le ministère chargé de l'agriculture est l'arrêté ministériel modifié du 20 juillet 2001 et il semblerait que Mr Azzopardi n'ait même pas fait valoir son expérience professionnelle de 3 années prévue au a. de l'article 1^{er} du décret n° 2000-1039 du 23 octobre 2000, disposition rapportée, depuis.

- La clinique vétérinaire xxxxxxxxxxxx, en la personne du docteur vétérinaire xxxxxxxxxxxx (n° ordinal xxxxx) couvre l'activité de Mr Azzopardi en identifiant au nom des nouveaux détenteurs les animaux issus de l'élevage clandestin, au mépris des dispositions de l'article L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime, que les cessions, soit à titre gratuit ou onéreux.
 - Dans ces conditions, Mr Azzopardi ne respecte pas les dispositions du I de l'article L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime relatif au formalisme qui doit entourer les cessions d'animaux de compagnie (attestation de cession, certificat vétérinaire, document d'accompagnement).

Mr Azzopardi s'est montré violent envers le vétérinaire qui dit avoir été victime de menaces physiques et de dégradation de la clinique ;

- Habituellement, Mr Azzopardi se fait régler en espèces mais disposerait d'un terminal de paiement Sumup par carte bancaire, sans délivrer de reçu aux clients. Il est argumenté que c'est le principe même de ce terminal le permettrait pas, ce qui est totalement faux ainsi que l'explique le document joint, issu du site officiel de la société Sumup, sachant que pour ce qui concerne l'activité du syndicat je dispose de cette solution;
- Il semblerait que l'association L'arche de Noël n'ait pas procédé à la désignation du vétérinaire sanitaire, ni rédigé le règlement sanitaire, obligations prescrites par l'article R.214-30 du Code rural et de la pêche maritime, ni n'ait fait procéder aux visites vétérinaires rendues obligatoires par ce même article;
- De tout ce qui précède il est fort probable que l'association ne respecte pas les dispositions de l'article R.214-30-3 relatives à la tenue du registre des entrées et sorties ainsi qu'à celle du registre sanitaire;
- Les installations ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 et des annexes techniques I et II prises pour son application.